



**SAINT-MARTIN-DE-CRAU**  
P R O V E N C E

PÔLE AMÉNAGEMENT - N° 2013-387

**A R R E T E**

*(Portant réglementation de la circulation  
des chiens et autres animaux sur le territoire communal)*

Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU, Vice-Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants et L2212-2 et L 2212-2,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R622-2, R623-3, R625-3, R131-2 et R610-5

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,

Vu le Décret N° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône du 26 mars 1979, modifié par l'Arrêté du 22 décembre 1986, notamment la section 3 - Mesures de salubrité générale.

Vu l'Arrêté Municipal n° 2006-34 du 13 mars 2006 prescrivant la lutte contre le bruit, notamment l'article 5.

Vu l'arrêté municipal n° 2010-34 du 13 mars 2010 réglementant la campagne de stérilisation des chats errants,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures afin d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que la protection de la santé publique exige que des mesures d'hygiène soient prises contre la prolifération des déjections canines sur les voies et dans les lieux publics,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation des animaux sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir identifier le propriétaire d'un animal divagant sur les voies publiques,

# A R R E T E

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1** - La divagation des chiens et autres animaux est interdite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse et de berger lorsqu'ils sont sous la direction et la surveillance directe de leur maître.

Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique.

**ARTICLE 2** - Tout chien trouvé errant sur la voie publique est conduit par la Sté de Capture SPCAL, conventionnée avec la municipalité, à la S.P.A. de Salon de Provence qui fait office de fourrière.

Tout chien s'étant introduit dans une propriété privée est conduit en fourrière sur demande du propriétaire ou du maître des lieux. A titre préventif, un passage est programmé mensuellement sur la commune. La date est communiquée au service de la police municipale.

**ARTICLE 3** - Les chats errants sont capturés par la société SPCAL conventionnée avec la municipalité afin de faire procéder à leur stérilisation, leur identification et à leur relâche dans les mêmes lieux, en tant que chats libres.

**ARTICLE 4** - Tout chien doit être identifiable.

Tout chien non identifiable par tatouage ou autre procédé agréé ne peut être restitué, par la fourrière, à son propriétaire qu'après avoir été équipé d'un transpondeur ou insert (puce électronique d'identification) aux frais de ce dernier soit 45 €.

**ARTICLE 5** - Le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne peut le récupérer qu'après paiement des frais de mise en fourrière et de gardiennage.

**ARTICLE 6** - Tout animal non réclamé dans le délai légal, soit 8 jours francs, après sa mise en fourrière, peut être proposé à l'adoption par la S.P.A.

**ARTICLE 7** - Tout propriétaire de chien doit veiller à la tranquillité du voisinage en s'assurant que son animal n'occasionne pas de troubles ou nuisances sonores auprès de ses voisins.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

**ARTICLE 8** - Tout propriétaire ou détenteur de chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie définie par la loi du 06 janvier 1999 doit déclarer son animal en mairie (bureaux de la police municipale) et devra être en mesure de présenter son permis de détention.

La stérilisation des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est obligatoire.



**ARTICLE 9** - Tout chien dont le comportement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes est interdit dans les établissements recevant du public, ainsi qu'au abords et dans les locaux communs d'habitation et des établissements scolaires.

**ARTICLE 10** - Sous peine de poursuites pénales, il est interdit pour le gardien d'un chien susceptible de présenter un danger pour autrui de l'exciter, de ne pas le retenir ou de l'utiliser comme une arme ou de le laisser divaguer.

**ARTICLE 11** - Les combats de chiens et autres actes de cruauté sont interdits en tous lieux.

**ARTICLE 12** - Les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 13** - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, tout animal dangereux est placé sans formalité préalable, dans un lieu de dépôt adapté et peut faire l'objet d'une euthanasie après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DE PROPETE URBAINE, D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

**ARTICLE 14** - Il est interdit à tout propriétaire ou gardien, de laisser son ou ses chiens ou autres animaux, effectuer leurs déjections sur les trottoirs, voies et places publiques ou privées mais ouvertes à la circulation publique, jardins publics et arboretum.

Ces derniers sont tenus de ramasser les déjections produites par leur animal, par leur propre moyen ou à l'aide de sacs mis à disposition par la ville, notamment dans les points suivants :

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| - Jardin de Gaston                      | - Jardins publics         |
| - Avenue des Alpilles                   | - Avenue César Bernaudon  |
| - Avenue de Plaisance                   | - Avenue de la République |
| - Avenue de Nostradamus                 | - Parc arboré Mas Bousard |
| - Parc paysager de la Baisse de Raillon | - Foirail                 |
| - Domaine du Lac                        |                           |

**ARTICLE 15** - Il est expressément interdit de laisser les chiens fouiller dans les containers à ordures ménagères ou autres.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

**ARTICLE 16** - En vertu du décret N° 2002-1381 du 25 novembre 2002, les informations suivantes sont portées à la connaissance du public :

### COORDONNEES DES SERVICES COMPETENTS

- ▶ SPCAL : Société de capture et ramassage 26 Route de Cavaillon 13660 ORGON  
☎ 04.90.73.08.24 / 06.75.47.55.65
  
- ▶ SPA : Société Protectrice des Animaux  
Fourrière animale, lieu de dépôt des animaux errants  
Quartier de Talagard 13300 SALON DE PROVENCE  
☎ 04.90.42.20.77  
Ouvert : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 14h à 18h.
  
- ▶ POLICE MUNICIPALE : 9 avenue de la République 13310 SAINT MARTIN DE CRAU  
☎ 04.90.47.95.52  
Du lundi au vendredi de 8h à 12h - 13h30 à 17h30  
Le samedi 8h à 12h
  
- ▶ CLINIQUE VETERINAIRE : Rue de la Laure 13310 SAINT MARTIN DE CRAU  
☎ 04.90.47.35.34
  
- ▶ SAPEURS POMPIERS : Quartier Lion d'Or 13310 SAINT MARTIN DE CRAU  
☎ 04.90.54.54.90  
Dimanche et jours fériés

### INTERVENTIONS

La société SPCAL conventionnée avec la municipalité s'engage à effectuer une tournée mensuelle sur tout le territoire communal, soit 12 passages annuels. Un planning des dates et heures de passages sont communiquées en début d'année à la police municipale. Durant l'ouverture de ses locaux, la police municipale contacte la SPCAL pour effectuer des interventions ponctuelles :

- Assurer les tournées du lundi au vendredi inclus
- Le transport d'un animal blessé (chien ou chat)
- Intervenir dans un délai d'une heure
- Capture d'un chien agressif
- Récupération d'un chien errant se trouvant chez un particulier, chez le vétérinaire, sapeurs pompiers ou à la police municipale, puis conduit à la fourrière animale de Salon de Provence
- Ramassage d'un animal mort (chien ou chat - de 50 kg)
- Assurer les interventions ponctuelles 24h/24h toute l'année y compris les jours fériés, à la demande exclusive de la police municipale et la gendarmerie uniquement
- Etablir une fiche descriptive de l'animal capturé

**FRAIS SPA**

Le paiement du montant de reprise est à la charge du propriétaire.

**CHAPITRE 5 - LES SANCTIONS**

**ARTICLE 17** - Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

La violation de cet arrêté est sanctionnée par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Le contrevenant encoure également une contravention de deuxième classe, d'un montant maximum de 150 €, s'il tombe sous le coup de l'article R.622-2 du Code Pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

Pour les déjections canines, le contrevenant encoure une contravention de 1<sup>ère</sup> classe dont le montant est de 38 € maximum (non-respect de l'arrêté municipal). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes invalides ou non voyantes.

**ARTICLE 18** - Toutes dispositions antérieures et qui seraient contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 19** - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Martin de Crau,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-de-Crau le 23 juillet 2013

  
**Claude Vulpian**  
Maire de Saint-Martin de Crau

